

Fiche d'information Statuts sur le contenu minimum pour les établissements financiers au sens de l'art. 17 de la LEFin

1. Généralités

Chaque établissement financier doit être correctement organisé au sens de la Loi sur les établissements financiers (LEFin). Dans le cas des personnes morales telles que les sociétés par actions et/ou les sociétés à responsabilité limitée, les statuts constituent le document de base à partir duquel toutes les dispositions organisationnelles, structurelles et procédurales ultérieures sont dérivées et interprétées. Cette fiche d'information se concentre sur le contenu réglementaire minimal des statuts. Le contenu nécessaire en droit civil et des sociétés n'est pas reproduit et enregistré de manière concluante

Note pour les entreprises individuelles : ces demandeurs n'ont généralement pas de statuts au sens pur du terme. De manière analogue, il existe généralement un accord de partenariat ou un document organisationnel qui contient les bases décisives. À cet égard, nous faisons notamment référence aux explications prévues dans le « Règlement d'organisation ».

Les statuts ainsi que toutes les réglementations ultérieures doivent être adaptés aux activités, à la taille et à l'organisation de chaque établissement financier concerné. Cependant, la Loi prévoit un certain contenu minimum qui doit être rempli dans tous les cas.

Cette fiche d'information ne prétend pas être complète, mais contient les points qui doivent généralement être régulés (dans la structure recommandée). OSFINcontrol SA examine les statuts à l'occasion de l'audit de suivi (audit préliminaire) ainsi que dans le cadre d'une surveillance continue (en cas d'ajustements). Les lois constituent également un document absolument nécessaire à l'approbation de l'Autorité de surveillance des marchés financiers FINMA.

2. Contenu des statuts

	Sujets à réguler	Remarques
1.	Entreprise / But / Bases	Les statuts doivent inclure le nom (société) de l'établissement financier ainsi que le but. Il convient de mentionner en particulier l'activité au sens de l'art. 17 de LEFin (c'est-à-dire la gestion de fortune et/ou l'activité en tant que trustee). Attention : pour les start-ups, le Registre du commerce (RC) n'autorise pas l'enregistrement de cette fin tant qu'il n'a pas été approuvé comme établissement financier par la FINMA. Il est donc conseillé de formuler le but de manière plus générale lors de la fondation de la demande (si cela est fait avant la soumission de la demande) et de soumettre une version des statuts indiquée avec la description plus précise de l'objet dans le cadre de la soumission de la demande. La version modifiée doit être notariée et soumise après l'approbation accordée.

2.	Capital, actionnaire, etc.	Indication du capital social ; cela doit être d'au moins 100 000 CHF et payé en espèces. Les exigences de capital minimal doivent être respectées en tout temps (cf. art. 22 ss. LEFin et artt. 27 ss. OEFin). <i>Note sur les dispositions du droit des sociétés : de plus, selon la structure de la société, des informations doivent être fournies sur le type d'actions, les droits de souscription, leur transfert, etc.</i>
3.	Organes	L'établissement financier doit posséder les organes nécessaires : - Assemblée générale - Conseil d'administration - Auditeurs (sous réserve de dérogation)
4.	Assemblée générale	En particulier, les points suivants seront déterminés : - Les pouvoirs de l'Assemblée générale - Les modalités des réunions (ordinaires et extraordinaires) concernant la convocation, l'ajout à l'ordre du jour, la présidence de la réunion, l'adoption de résolutions (quorum), l'exercice du droit de vote, etc. <i>Note : si une résolution est soumise à la notariation, les exigences notariales correspondantes doivent être remplies ; les modifications au sens des résolutions doivent généralement être communiquées au Bureau du Registre de Commerce</i>
5.	Conseil d'administration	Les éléments suivants seront déterminés : - Toute exigence concernant les qualifications des membres du Conseil d'administration - Nombre de membres (minimum et possiblement maximum) - Liste des tâches inévitables - Dispositions relatives à la gestion ou à la délégation de la gestion (en cas de délégation, il est possible de se référer aux règlements organisationnels pour la conception spécifique) - Rythme des réunions, convocation, présidence de réunions, adoption de résolutions
6.	Réviseurs	Remarque préliminaire : la nomination d'un auditeur <i>statutaire en vertu du droit des sociétés</i> peut être dispensée si les exigences légales correspondantes sont remplies. Parallèlement, le <i>droit réglementaire</i> exige que chaque institution financière fournisse chaque année des preuves qu'elle respecte toujours les exigences relatives aux fonds propres (cf. art. 23 LEFin et art. 28 et suiv. OEFin). Cela ne nécessite pas nécessairement un état financier audité ; Cependant, l'expérience montre que la preuve la plus efficace et transparente peut être fournie si les chiffres sont basés sur des états financiers audités. Il est donc conseillé de procéder à un audit limité ou au moins à un examen des chiffres annuels. Les statuts doivent donc préciser si l'auditeur doit être dispensé, ou si un audit limité ou ordinaire doit être effectué.
7.	Autres dispositions	<i>Note sur les dispositions relatives au droit des sociétés : enfin, les</i>

		<i>statuts internes contiennent généralement d'autres dispositions telles que :</i> - <i>Informations sur l'exercice fiscal</i> - <i>Répartition des bénéfices</i> - <i>Publications</i> - <i>Etc.</i> De plus, nous faisons notamment référence aux bases juridiques correspondantes pour les sociétés par actions (cf. art. 626 et suiv. CO) et pour les sociétés à responsabilité limitée (cf. art. 776 et suiv. CO)
--	--	--